

LES REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS

- ◆ **Règles générales à respecter avant d'accepter de rédiger un certificat médical**
 - ◆ Le certificat médical doit être justifié. Il importe donc de vérifier qu'il servira bien une cause utile au malade et notamment servir à faciliter l'obtention par son malade des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit ([code de déontologie des médecins article 50](#)) ou satisfaire à des obligations législatives ou réglementaires ([code de déontologie des médecins article 76](#)).

LES REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS

- ◆ **Règles générales à respecter avant d'accepter de rédiger un certificat médical**
 - ◆ Le certificat médical doit être demandé par le patient lui-même et remis en mains propres :
 - ◆ pour un mineur, le certificat est remis à son représentant légal, en rappelant que l'autorité parentale est exercée de façon conjointe par les deux parents.
 - ◆ pour un sujet décédé, le certificat de décès est remis aux ayants droits (un ayant droit est une personne qui bénéficie des prestations du fait de ses liens avec l'assuré (conjoint, concubin, enfant à charge, ascendant...)).
 - ◆ Dans le cadre d'une réquisition, le certificat est remis aux autorités de police.

LES REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS

- ◆ **Le médecin doit avoir personnellement examiné le patient** : il ne doit jamais passer par l'intermédiaire d'une tierce personne, quelle qu'elle soit.
- ◆ **Le médecin doit être compétent quant au contenu rédactionnel du certificat**. S'il ne s'estime pas suffisamment spécialiste (certificat en médecine du sport de haut niveau par exemple), le médecin doit savoir adresser un patient à plus compétent que lui et refuser de rédiger un certificat médical avant de commencer à examiner le patient.

LES REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS

- ◆ **Règles générales à respecter avant d'accepter de rédiger un certificat médical**
 - ◆ Le médecin reste juge de l'**opportunité** de délivrance du certificat. En effet, le médecin n'encourt pas de sanction s'il refuse de délivrer un certificat non obligatoire. D'autre part, les médecins ne sont pas obligés de toujours tout dire au malade et un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec la plus grande circonspection ([code de déontologie des médecins article 35](#)).
 - ◆ Enfin, le médecin ne doit délivrer aucun certificat de complaisance ([code de déontologie des médecins article 28](#) et [code pénal article 441-8](#)).
 - ◆ Le certificat médical a des implications financières, sociales et politiques dont il faut être conscient.

LES REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS

◆ Règles de rédaction des certificats

- ◆ Un certificat doit être établi par le Médecin et lui seul
- ◆ Le certificat, qui peut être rédigé sur papier libre, doit comporter :
- ◆ Une rédaction en Français (traduction si besoin par un traducteur agréé près la Cour d'appel
- ◆ l'identification du médecin signataire et du sujet (en cas de doute sur son identité, le médecin notera l'identité alléguée par le patient, sous la forme "me déclare se nommer..."),
- ◆ la date de remise du certificat, (aucun certificat ne doit ni être anté ou post-daté),
- ◆ les faits allégués, sous la forme "me déclare avoir... »
- ◆ les faits médicaux constatés : les faits réellement observés et concernant le motif du certificat sont rapportés de manière précise et sans ambiguïté, **en particulier ne pas faire de relation de cause à effet.**

LES REGLES DE REDACTION DES CERTIFICATS

◆ Règles de rédaction des certificats

- ◆ Le certificat, qui peut être rédigé sur papier libre, doit comporter :
 - ◆ la date de constatation (la date de rédaction du certificat n'étant pas obligatoirement la date de constatation),
 - ◆ les conclusions doivent être précises ou nuancées, si nécessaire.
 - ◆ en fin de certificat, il faut préciser à qui il est remis, et il doit être signé personnellement par le médecin rédacteur.
 - ◆ il est sage de garder un double de tous les certificats surtout de ceux utilisés dans des procédures légales pour éviter les redites, les erreurs ou contradictions lors d'une nouvelle rédaction.

Cadre législatif concernant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.



La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984


- ◆ constitue l'actuel cadre législatif concernant l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.
- ◆ Elle mentionne que « la participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 16 est subordonnée à la présentation d'une licence portant attestation de la **délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée**
- ◆ ou pour les non licenciés à la présentation de ce seul certificat médical pour les épreuves qui leur sont ouvertes. » (art. 35).

le décret 87-473 du 1er juillet 1987

- ◆ Pour participer à une compétition officielle, les licenciés et non licenciés doivent avoir subi un contrôle médical (art. 1),
- ◆ Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un sport en compétition (art. 2),
- ◆ le contrôle est annuel (art. 3),
- ◆ **Tout médecin peut réaliser ce contrôle** (art. 3).
- ◆ Chaque fédération définit la nature et les modalités de l'examen médical (art. 4).

Il en résulte que

- ◆ La pratique d'une activité physique, réalisée sans compétition, n'est pas soumise à l'obligation d'un contrôle médical,
- ◆ En absence d'un protocole fédéral spécifique, le contrôle est réalisé selon l'appréciation de chaque médecin.
- ◆ Le décret n° 84-473 apporte ensuite des nuances pour certaines catégories de sportifs
- ◆ **Pour les sportifs de haut niveau** (inscrits sur la liste officielle nationale ou s'entraînant dans un centre régional), la surveillance médicale doit être réalisée par un **médecin qualifié en médecine du sport**. Elle est organisée par les fédérations sportives (art. 5).

- 
- ◆ Pour les élèves et étudiants inscrits dans des unités scolaires et universitaires aménagées pour la pratique du sport, la surveillance médicale est réalisée chaque trimestre, sous la responsabilité du médecin inspecteur régional des sports, en association avec le médecin fédéral et le médecin scolaire (art. 7).
 - ◆ Pour les sportifs professionnels salariés, la surveillance médicale est définie par un arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et des Sports (art. 8).
 - ◆ **Au terme du contrôle médical, le médecin rédige en toute liberté de conscience (art. 5 et 28 du décret n° 95-1000 fixant le code de déontologie médicale), non pas un certificat d'aptitude, mais un certificat de non contre-indication à la pratique d'un sport.**

Rédaction du certificat

- ◆ « Je, soussigné, docteur ..., certifie, au terme de mon examen, que M. ... ne présente à ce jour aucune contre-indication médicale apparente à la pratique du ...

en compétition. »

Date, signature, cachet professionnel.

- ◆ *Ce certificat est remis au sportif qui le présente à sa fédération (via son club), pour obtenir la licence annuelle et pour participer aux compétitions officielles.*

LES TEXTES REGLEMENTANT LA REDACTION DES CERTIFICATS

◆ Le code de déontologie des médecins

- ◆ Il est rappelé aux médecins que la rédaction des certificats médicaux est partie intégrante de l'exercice médical en ce qui concerne les certificats, attestations et documents à caractère obligatoire législatif ou réglementaire ([code de déontologie article 76](#))
- ◆ lui permettant notamment d'obtenir les avantages sociaux auxquels son état lui donne droit ([code de déontologie article 50](#)).
- ◆ Ce faisant, le médecin ne doit délivrer aucun rapport tendancieux ou certificat abusif ([code de déontologie article 28](#)),
- ◆ ni céder à des demandes abusives ([code de déontologie article 50](#))
- ◆ ou se livrer à des fraudes ou abus de cotation ([code de déontologie article 29](#)).

CONCLUSION

- ◆ Bien rédigé, le certificat médical permet au malade de bénéficier des avantages nombreux qui lui sont dus.
- ◆ Mais le médecin doit aussi être conscient de toutes ses implications médico-légales et sociales.

LES DIX COMMANDEMENTS DU CERTIFICAT MÉDICAL

1. Tu ne rédigeras qu'un certificat justifié. Son objet tu demanderas.

2. Le patient tu examineras.

3. Compétent pour le contenu tu seras.

4. Le certificat tu établiras toi même.

5. Les faits médicaux réellement observés et concernant le motif du certificat tu rapporteras de manière précise et sans ambiguïté

6. Tu ne feras pas d'allégations ou de relation de cause à effet.

7. Dans les affaires de famille tu ne t'immisceras pas.

8. En français tu rédigeras lisiblement et de façon compréhensible.

9. Tu t'identifieras, dateras et signeras, formule consacrée tu termineras.

10. En mains propres tu remettras.